



Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 9

Votants : 14

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, le jeudi 1^{er} décembre à 20 heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle de garderie de l'ancienne école communale sous la Présidence de Monsieur Raymond CHAPUY, Maire.

Étaient présents : Sarah LEFRANC, Daniel LOCATELLI, Jean-Marc BELLE-ROCHE, Bernard COUFFIN, Bruno OLIVIER, Juan MORENILLA PEREZ, Sylvette PRADON, Jacques RIBOULET.

Absents représentés : Pascale GOURJON par Daniel LOCATELLI, Florelle MISSOUR par Raymond CHAPUY, Adeline MARTIN par Sarah LEFRANC, Jean-Louis LICINI à Bernard COUFFIN, Denis COURT à Jacques RIBOULET.

Absent : Chloé CALVIER

Date de la convocation : 25 novembre 2022

Secrétaire de séance : Daniel LOCATELLI

Le procès-verbal du conseil municipal du jeudi 29 septembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

D_2022_047

OBJET : Délégation au SIIG de la diffusion des données adresses de la commune sur le site national de l'adresse pour l'alimentation de la Base Adresse Nationale (BAN)

Vu le Code général des collectivités territoriales et ses articles L. 2213-28 et L. 2121-30,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et ses articles L321-4 et R321-5,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRE, portant nouvelle organisation territoriale de la République, et obligeant les collectivités locales de plus de 3 500 habitants à rendre publiques par voie électronique les données qu'elles détiennent,

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016, dite loi pour une république numérique, et notamment son article 14 portant sur la mise à disposition des données de référence en vue de faciliter leur réutilisation,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022, loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 169 portant sur le pouvoir du conseil municipal sur la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation,

Considérant que la qualité des services publics et privés apportés aux administrés (livraison courriers et colis, raccordement aux réseaux, secours à la personne, recensement de la population, déploiement de la fibre optique...) repose très souvent sur la bonne identification des voies et des adresses, une gestion et une diffusion efficaces de ces données constituent donc un enjeu fondamental,

Considérant que la dénomination des voies est de la responsabilité du conseil municipal,

Considérant que le numérotage des maisons et autres constructions constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,

Considérant que la commune peut, dans le cadre de la déclinaison numérique de ces responsabilités, être accompagnée par une structure de mutualisation telle qu'un EPCI,

Considérant que depuis 2010 le SIIG a entrepris de constituer puis de maintenir une base de données des voies et des adresses dénommée Base Adresse Territoriale (BAT) et a maintenu depuis un échange constant avec ses communes adhérentes permettant une mise à jour en continu de ces données de référence,

Considérant que la fraction de la BAT qui concerne le territoire communal est assimilable à une Base Adresse Locale (BAL),

Considérant que le processus technique de contribution à la Base Adresse Nationale (BAN) requiert une certification par la commune,

Considérant que depuis la constitution de la BAT le SIIG défend des propositions visant à la simplification des démarches des communes concernant le porté à connaissance des informations voies-adresses auprès des différentes administrations publiques,

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, se prononcer sur les éléments suivants :

Le conseil municipal prend connaissance des récentes évolutions réglementaires et reconnaît son rôle essentiel en tant que premier maillon de la chaîne de connaissance sur la localisation, la délimitation et la dénomination des voies ainsi que sur l'adressage des maisons et autres constructions sur son territoire.

Par son adhésion au SIIG la commune délègue la gestion technique des données voies et adresses au syndicat qui s'est engagé à maintenir les dispositifs d'animation et les dispositifs techniques permettant la disponibilité d'une BAT de grande qualité.

Le conseil municipal et le SIIG s'accordent sur le principe qu'une donnée concernant une adresse est réputée certifiée par la commune à partir du moment où cette donnée apparaît avec un état « stable et définitif » dans la BAT du SIIG.

Le conseil municipal certifie le stock de données adresses géré par le SIIG sur le territoire de sa commune à la date de la présente délibération.

Le conseil municipal délègue au SIIG l'acte technique de publication des données adresses vers la Base Adresse Nationale (BAN), le SIIG s'engageant à prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire connaître la disponibilité de ces données auprès des utilisateurs potentiels.

Le Conseil, après en avoir délibéré, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

APPROUVE les conditions exposées,

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

D_2022_048

OBJET : Révision des tarifs de la cantine scolaire pour l'année 2023

VU l'article R 531-52 du Code de l'Education,

Considérant la délibération n°2020-05-01 du 8 septembre 2020 fixant les tarifs de la cantine scolaire, à savoir à 4,44 € le repas.

Monsieur le Maire expose, à l'assemblée, que la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien a adressé, à l'ensemble des collectivités utilisatrices du service restauration, un courrier annonçant la future hausse du prix du repas.

En résumé, la situation géopolitique en Europe cumulée et l'entrée en vigueur de la loi EGALIM ont pour conséquences une forte augmentation des coûts des matières premières et des produits issus de l'agriculture biologique et durable.

La Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien annonce également que le budget prévisionnel 2023 sera construit sur une augmentation du prix du repas de 1 € TTC portant le prix du repas facturé à 5,46 € TTC.

Monsieur le Maire propose, à l'issue des faits énoncés, de passer le repas de 4,44 € à 5,46 € à partir du 2 janvier 2023.

Où cet exposé et après délibération, le Conseil Municipal, par 13 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention :

DECIDE

De prendre acte de l'augmentation annoncée par la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien,

De fixer le prix du repas de cantine scolaire à un montant de 5,46 € à compter du 2 janvier 2023,

D'autoriser Monsieur le Maire à appliquer ce nouveau tarif et de modifier le règlement des services périscolaires.

D_2022_049

OBJET : Avant l'adoption du budget communal. Autorisation d'engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement ; (Dans la limite du quart des crédits ouvert au budget de l'exercice précédent)

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art.37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L.4312-6.

Par conséquent :

Montant budgété : dépenses d'investissement 2022 : **758 300,00 €**

(Hors chapitre 16 : remboursement d'emprunts)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 189 575,00 € (25% x 758 300,00 €)

Soit une répartition suivante par chapitre d'investissement :

CHAPITRES	Montant budgété en 2022	Autorisation en 2023
20 Immobilisation incorporelles	5 300,00 €	1 325,00 €
21 Immobilisations corporelles	0,00 €	0,00 €
Op. equ : 11- Nouveau Centre village	647 300,00 €	161 825,00 €
Op equ : 12- Travaux bâtiments communaux	15 000 ,00€	3 750,00 €
Op equ : 13 – Aménagements sportifs, ludiques et patrimoniaux	5 000 ,00€	1 250,00 €
Op equ : 14- Travaux sur divers chemins	20 000,00€	5 000,00 €
Op equ : 16 - Achat de matériel	47 000,00€	11 750,00 €
Op equ : 17 – Extension éclairage public – réseaux secs	18 700,00€	4 675,00 €
TOTAL	758 300,00 €	189 575,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé M. Le Maire et délibéré, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- **Décide** d'accepter les propositions de M. Le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

D_2022_050

OBJET : Lancement d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI) relatif aux développements de projets photovoltaïques en toitures et ombrière (...)

Monsieur le Maire expose à l'assemblée municipale que l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) ou appel à projets (AAP) présente pour une personne publique soumise à la commande publique de proposer des projets dans lesquels elle trouve un intérêt sans pour autant que le projet réponde à un besoin exprimé précisément.

Afin de susciter la plus grande appétence pour ces projets, les personnes publiques organisent ce type de démarche collaborative au travers de procédures ad hoc, usuellement appelées appels à manifestation d'intérêt (AMI) ou appels à projets (AAP).

L'appel à manifestation d'intérêt vise à mutualiser les projets photovoltaïques en toitures et en ombrières pour :

- Faciliter le développement des projets et provoquer des effets de leviers ;
- Susciter l'intérêt d'opérateurs économiques en capacité de développer les projets ;
- Mettre en lumière la volonté du territoire de s'engager dans la transition énergétique.

L'objectif recherché étant de constituer un volume conséquent de projets photovoltaïques. Il est proposé au conseil municipal de procéder au lancement d'un appel à manifestation d'intérêt dans le cadre de la réalisation de l'installation de panneaux photovoltaïques en ombrières et sur toitures.

Le Conseil Municipal

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

1°) Décide le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI) dans le cadre de la réalisation de panneaux photovoltaïques en ombrières et en toiture.

2°) Dit que l'association CleanTech Vallée est chargée de recenser les projets au sein des communes adhérentes de la communauté de communes, réaliser les pré-visites techniques pour s'assurer de la faisabilité du projet et d'établir le cahier des charges.

3°) Dit que la communauté d'agglomération est chargée de lancer l'appel à manifestation d'intérêt.

4°) Autorise Monsieur le Maire, ou son délégué, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

D_2022_051

OBJET : Etat d'assiette et destination des coupes de bois

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant :

La proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 03/11/2022 pour l'exercice 2022, avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits.

Le programme pluriannuel de coupes pour la période 2016/2035,

Après avoir délibéré, le conseil municipal, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- 1) ARRÊTE l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2023, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :**

Parcelle (UG)	Type de coupe ^a	Volume présumé réalisable (m ³)	Surface à parcourir (ha)	Coupe prévue à l'aménagement (Oui/Non)	Année prévue à l'aménagement
23 t	Taillis simple	540 m ³	5,36 ha	oui	2023

2) **DECIDE** de la destination des coupes et produits des coupes de l'état d'assiette de l'exercice 2022, ainsi que des modalités de leur commercialisation

VENTE OU DELIVRANCE DE BOIS SUR PIED

Parcelle (UG)	Choix Destination - Mode de vente <i>BE bois énergie</i>		
	3A3 Délivrance*	3A4 Vente avec mise en concurrence (vente de Gré à Gré par soumissions)	3A5 Autre choix (<i>A préciser</i>)
23 t	Oui	Non	

DONNE POUVOIR à Monsieur le Maire pour signer tout document nécessaire à la bonne exécution des opérations visées aux alinéas 1 à 4.

D_2022_052

OBJET : Décision Modificative 1 – Budget Convention EAU ASST CAGR ST GERVAIS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, décide de procéder au vote de Virement de Crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2022,

CREDITS A OUVRIR

Imputation	Nature	Montant
011 / 61523	Réseaux	10 000,00
Total		10 000,00

CREDITS A REDUIRE

Imputation	Nature	Montant
012 / 621	Personnel extérieur au service	10 000,00
Total		10 000,00

D_2022_053

OBJET : Décision Modificative 2 – Budget Convention EAU ASST CAGR ST GERVAIS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, décide de procéder au vote de Crédits Supplémentaires suivants, sur le budget de l'exercice 2022 :

COMPTES DEPENSES

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
011 / 61523	Réseaux	5 000,00	
Total		5 000,00	0,00

COMPTES RECETTES

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
70 / 708	Produits des activités annexes	5 000,00	
	Total	5 000,00	0,00

D_2022_054

OBJET : Décision Modificative 5

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, décide de procéder au vote de CS (délégation eaux pluviales) suivants, sur le budget de l'exercice 2022 :

COMPTES DEPENSES

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
041 / 238	Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	5 871,00	
	Total	5 871,00	0,00

COMPTES RECETTES

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
041 / 2313	Constructions	5 871,00	
	Total	5 871,00	0,00

D_2022_055

OBJET : Décision Modificative 6

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, décide de procéder au vote de CS (Construction du groupe scolaire) suivants, sur le budget de l'exercice 2022 :

COMPTES DEPENSES

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
041 / 238	Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	63 023,00	
	Total	63 023,00	0,00

COMPTES RECETTES

Imputation	Nature	Ouvert	Réduit
041 / 2313	Constructions	63 023,00	
	Total	63 023,00	0,00

D_2022_056

OBJET : Convention de partenariat téléassistance Bonjours

Mme Sylvette PRADON, conseillère municipale, expose, aux membres présents, que la société Bonjours propose un service de téléassistance à domicile au bénéfice des personnes âgées ou à mobilité réduite.

Elle propose, aux élus :

- d'adhérer à cette convention de partenariat téléassistance (réseau de sécurité et d'aide téléphonique),
- de participer au financement de l'abonnement mensuel ou de produits spécifiques,
- de statuer sur une participation financière.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :
DECIDE

- D'adhérer à la convention de partenariat téléassistance (réseau de sécurité et aide téléphonique) avec Bonjours,
- De participer au financement de l'abonnement mensuel à raison de 5 euros maximum par abonné à condition que toutes les démarches auprès des organismes sociaux aient été, au préalable, effectuées et que le reste à charge soit supérieur à l'aide communale apportée ; cette aide débutera à compter du 1er janvier 2023,
- D'autoriser M. le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire.

OBJET : Eclairage public – modification horaire horloge

D_2022_057

OBJET : Demande de subvention au titre des amendes de police – répartition 2023

Monsieur le Maire rappelle que le Département du Gard doit procéder à la répartition du produit des amendes de police en matière de circulation routière aux communes de moins de 10000 habitants.

Il propose de soumettre un dossier de demande de subvention pour les aménagements suivants :

- Création de 2 ralentisseurs, soit un montant de 9 216,74 € HT
- Installation de panneaux de signalisation routière, soit un montant de 7 260,58 € HT
- Création de passage piéton, soit un montant de 911,77 € HT
- Mise en place de 2 radars pédagogiques, soit un montant de 6 650,58 € HT

Les travaux sont estimés à 24 039,67 € HT.

Il précise que le versement de cette subvention ne s'effectuera qu'après délibération du Conseil Municipal comportant l'engagement de réaliser ces travaux et propose à l'assemblée de délibérer en ce sens.

Le conseil municipal, vu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- Décide d'accepter cette proposition et d'engager les travaux suivants :
 - o Création de 2 ralentisseurs,
 - o Installation de panneaux de signalisation routière,

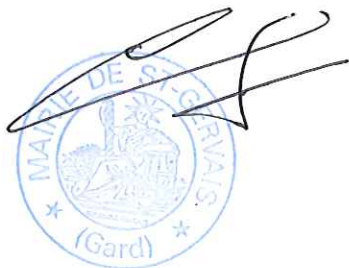
- Création de passage piéton,
- Mise en place de 2 radars pédagogiques,
- Autorise M. le Maire à déposer un dossier de demande de subvention au titre des amendes de police – répartition 2023.

Questions diverses

- Les législateurs ont décidé de ne pas modifier la loi sur le reversement de la taxe d'aménagement des communes vers les EPCI (reversement facultatif). Pas de changement par rapport à la situation actuelle pour la CAGR.
- La SAUR sera le fermier eau potable/ assainissement (partie fonctionnement) à partir du 01/01/2023, pour la part investissement qui reste à l'agglomération, des discussions sont en cours pour trouver une règle de répartition « solidaire » entre les communes.
- Rencontre avec l'architecte sur projet mairie, accord de subvention du conseil départemental.
- Repas de aînés le 07/12/2022 à midi.

Fin de la réunion à 22 heures 30 minutes.

Le maire,
Raymond CHAPUY



Le secrétaire de séance,
Daniel LOCATELLI

Mis en ligne le

13/01/2023

Approuvé le 12/07/2023

